

## **Statuts de l'Office de Commerce et de l'Artisanat de la Communauté de Communes du Centre-Ouest (3CO)**

- *Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,*
- *Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,*

### **Chapitre 1 : Dispositions Générales**

#### **Article 1 : Dénomination**

Il est créé, entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "Office de Commerce et de l'Artisanat de la Communauté de Communes du Centre-Ouest" (3CO).

#### **Article 2 : Objet**

L'Office de Commerce et de l'Artisanat de la 3CO a pour objet :

- D'écouter et d'examiner toutes demandes tendant à accroître l'activité commerciale.
- D'assurer une mission d'animation du commerce et de l'artisanat, incluant la promotion des opérations conduites sous son égide et la mise en œuvre de nouveaux services à la clientèle.
- De travailler en synergie avec l'Office de Tourisme afin d'accroître le nombre de visiteurs sur le territoire de la 3CO et de développer les liens entre le patrimoine, le potentiel touristique et le commerce local.
- De favoriser la mise en relation des nouveaux commerçants avec les partenaires économiques.
- De contribuer aux actions culturelles et de valorisation du patrimoine liées aux animations commerciales.
- De contribuer, en liaison avec les collectivités et les chambres consulaires, à la mise en valeur du potentiel commercial local.
- De réunir tous les moyens financiers nécessaires à son action.

#### **Article 3 : Siège Social**

Le siège social de l'association est fixé à 144 avenue du Lac, 97680 Tsingoni. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 4 : Durée**

L'association est créée pour une durée illimitée.

## **Chapitre 2 : Membres**

### **Article 5 : Composition**

L'association se compose de :

- Membres fondateurs.
- Membres actifs : commerçants et artisans adhérents.
- Membres associés : institutions, chambres consulaires, et autres partenaires économiques.

### **Article 6 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

### **Article 7 : Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau.

## **Chapitre 3 : Ressources et Finances**

### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres.
- Les subventions de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des organismes consulaires.
- Les recettes des manifestations exceptionnelles.
- Les dons et legs.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Chapitre 4 : Gouvernance**

### **Article 9 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de [nombre] membres, élus pour [durée] par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est composé de représentants des collèges suivants :

- Collège des institutions (3CO, Département, État).
- Collège des commerçants et artisans.
- Collège des chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers et de l'Artisanat...).

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un Président, élu au sein du collège des institutions.
- Trois Vice-Présidents, désignés au sein des collèges des commerçants et des chambres consulaires.
- Un Trésorier, élu au sein du collège des institutions.
- Un Secrétaire, élu au sein du collège des commerçants.

#### **Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les réunions peuvent se tenir à distance, par visioconférence ou tout autre moyen électronique permettant la participation à distance. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Chapitre 5 : Assemblées Générales**

#### **Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres peuvent voter à distance par des moyens électroniques sécurisés.

#### **Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

## **Chapitre 6 : Fonctionnement et Communication**

### **Article 13 : Modalités de Vote et Réunions à Distance**

L'association favorise l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour faciliter la participation de ses membres. À cet effet :

1. Les membres peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales par des moyens de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective.
2. Les votes peuvent être exprimés à distance par des moyens électroniques sécurisés, garantissant la confidentialité des suffrages.
3. Les convocations aux réunions peuvent être envoyées par courrier électronique.

### **Article 14 : Bureaux d'Accueil et d'Information**

L'Office de Commerce et de l'Artisanat de la 3CO peut disposer de bureaux d'accueil et d'information dans les autres communes membres n'accueillant pas le siège. Ces bureaux serviront de points de contact pour les commerçants, artisans et le public, facilitant ainsi la diffusion d'informations et l'accès aux services proposés par l'Office de Commerce et de l'Artisanat.

### **Article 15 : Communication et Promotion**

L'Office de Commerce et de l'Artisanat met en place une politique de communication visant à :

1. Promouvoir les actions et événements organisés par l'association.
2. Informer les commerçants, artisans, et le grand public des initiatives et projets en cours.
3. Utiliser les différents canaux de communication, y compris les médias locaux, les réseaux sociaux, et le site internet de l'association.

## **Chapitre 7 : Partenariats et Financements**

### **Article 16 : Partenariats et Financements**

Pour mener à bien ses missions, l'Office de Commerce et de l'Artisanat :

1. Développe des partenariats avec les institutions publiques, les entreprises privées, et les associations locales.
2. Recherche des financements auprès de diverses sources, incluant les subventions, les cotisations des membres, et les sponsors.
3. Peut solliciter des contributions financières exceptionnelles pour des projets spécifiques.

## **Chapitre 8 : Contrôle et Modification**

### **Article 17 : Contrôle par la Communauté de Communes**

La Communauté de Communes du Centre-Ouest (3CO) peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'Office de Commerce et de l'Artisanat. À cet effet, elle peut :

1. Effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes.
2. Obtenir tout document comptable, statistique ou autre.
3. Faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles.

Le Conseil d'Administration et les membres de l'Office de Commerce et de l'Artisanat s'engagent à ne pas s'y opposer et à faciliter ces contrôles.

### **Article 18 : Modification des Statuts et du Règlement Intérieur**

Les présents statuts et le règlement intérieur peuvent faire l'objet de modifications pour permettre leur adaptation aux évolutions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux besoins de l'association.

Ces modifications doivent être approuvées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article [numéro de l'article fixant les modalités de vote] des présentes dispositions.

## **Chapitre 9 : Dispositions Finales**

### **Article 19 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 20 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.